

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

STATUTS COORDONNÉS

Société anonyme à conseil d'administration

Capital social de 37 000 euros
3 700 actions ordinaires de 10 euros

Siège social
90 rue Maryam Mirzakhani
34000 Montpellier

109 975 086 RCS Montpellier

**Mis à jour suivant les décisions de l'assemblée générale
extraordinaire du 28 septembre 2026**

Version coordonnée du 30 septembre 2026

Certifiés conformes

Cédric Guilhem O'Neill
Président-directeur général

Signature

Cédric O'Neill

2026-09-30

Constitution du 10 septembre 2026

LES SOUSSIGNÉES

GROUPE BRICKS, société par actions simplifiée au capital de 115 503 971 euros, dont le siège social est situé 1231 avenue du Mondial 98, 34000 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 953 693 173, représentée par son président, Summit, elle-même représentée par son président, M. Cédric Guilhem O'Neill, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « Groupe Bricks »

ET

SUMMIT, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 128 rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 912 887 452, représentée par son président, M. Cédric Guilhem O'Neill, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « Summit »

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'elles ont décidé de constituer entre elles. La Société est constituée sans offre au public lors de sa formation.

TITRE I — FORME — DÉNOMINATION — OBJET — SIÈGE — DURÉE

ARTICLE 1 — Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions créées aux présentes et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme à conseil d'administration régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra ultérieurement procéder à des offres au public de ses propres titres dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 2 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est : COMMUNAUTÉ BRICKS 2.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et, après immatriculation, du numéro unique d'identification et de la mention du registre du commerce et des sociétés compétent.

ARTICLE 3 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son propre compte :

- la souscription, l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion et la cession de titres de capital ou de valeurs mobilières émis par Groupe Bricks et, plus généralement, par toute entité participant à sa stratégie, à son développement ou à ses activités ;

- l'exercice de l'ensemble des droits politiques, financiers et patrimoniaux attachés aux participations détenues, notamment la participation aux décisions collectives, la perception de distributions et la conclusion de pactes d'actionnaires ;

- la conclusion de tous accords d'investissement, promesses, engagements de conservation, conventions de liquidité, garanties, sûretés ou autres actes accessoires se rapportant aux participations de la Société ;

la gestion de sa trésorerie et de ses disponibilités, leur placement temporaire et, dans les limites autorisées par la loi, l'octroi d'avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

le financement de son activité par l'émission de ses propres actions, valeurs mobilières ou autres instruments autorisés par la loi, y compris, le cas échéant, dans le cadre d'une offre au public ;

et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La Société agit exclusivement pour son propre compte. Elle ne peut accomplir d'opération qui excéderait les pouvoirs qu'une société anonyme est légalement autorisée à exercer sans agrément spécifique.

ARTICLE 4 — Siège social

Le siège social est fixé : 90 rue Maryam Mirzakhani, 34000 Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le conseil d'administration est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer tous établissements, succursales, agences ou bureaux en France et à l'étranger.

ARTICLE 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions légales.

TITRE II — APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6 — Apports en numéraire

Lors de la constitution, les soussignées apportent à la Société une somme totale de trente-sept mille euros (37 000 €), correspondant à la souscription de trois mille sept cents (3 700) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il suit :

Souscripteur	Actions	Montant libéré
Groupe Bricks	3 699	36 990 €
Summit	1	10 €
TOTAL	3 700	37 000 €

Les fonds, d'un montant total de 37 000 euros, ont été déposés pour le compte de la Société en formation en l'étude de Maître Quentin FOUREZ, notaire, 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, par l'intermédiaire de Qonto. Le dépôt est constaté dans le dossier n° 5810 par un certificat daté du 8 septembre 2026.

Il n'est effectué aucun apport en nature et il n'est stipulé aucun avantage particulier lors de la constitution.

ARTICLE 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37 000 €). Il est divisé en trois mille sept cents (3 700) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 — Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'organe auquel elle a régulièrement délégué sa compétence ou ses pouvoirs.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, sauf renonciation individuelle ou suppression décidée dans les conditions légales.

Aucune réduction du capital non motivée par des pertes ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle est mise en œuvre sous réserve des droits des créanciers et ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital au-dessous du minimum légal, sauf dans les cas autorisés par la loi.

ARTICLE 9 — Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital sont libérées dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire ou l'organe agissant sur délégation, conformément à la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs selon les modalités légales.

Tout retard de versement produit, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution et sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 10 — Forme et inscription des actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération et, en toute hypothèse, aussi longtemps que la loi l'exige. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions légales et réglementaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif net et le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans les assemblées générales, sous réserve des dispositions légales impératives.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes sociaux.

Aucune action ne confère un rendement, une liquidité, une valeur de remboursement ou une faculté de sortie garantis. Les droits attachés aux actions suivent les titres, quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 — Indivisibilité — Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique ; à défaut d'accord, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société et sous réserve des règles impératives, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux assemblées et d'y être convoqués.

ARTICLE 13 — Transmission des actions et circuit des reventes

Les actions sont négociables à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, de la réalisation définitive de celle-ci, sous réserve de leur libération, de la loi et des dispositions suivantes.

Toute vente volontaire d'actions est réalisée par le circuit exclusif Bricks.co. Le titulaire y présente sa demande, y compris lorsque l'acquéreur a été identifié par ses soins. Ce circuit comprend le parcours de vente en ligne lorsqu'il est disponible et le traitement administratif des cessions organisé par la Société, directement ou par son mandataire. Les méthodes et conditions du service utilisées pour la vente sont remises et acceptées avant l'engagement correspondant. Les services soumis à autorisation ne sont fournis que par un intervenant habilité.

Cette organisation ne confère aucun pouvoir discrétionnaire d'agréer un acquéreur, d'imposer un prix non accepté par les parties à la vente ou d'imposer une vente. Elle n'instaure ni droit de préemption, ni obligation de rachat par la Société. Les conditions applicables ne peuvent ni modifier rétroactivement une vente déjà engagée, ni imposer des services étrangers à sa réalisation, ni rendre la cession impossible par des frais ou exigences arbitraires.

La Société assure la continuité du traitement administratif des cessions, même lorsqu'un service de négociation est absent, indisponible ou arrêté. Le vendeur et l'acquéreur identifiés qui ont défini les actions et le prix envisagés saisissent, pour formaliser la vente, le circuit Bricks.co ou, si celui-ci est inaccessible, la Société à son adresse de réclamation ou à son siège. Ces canaux constituent le circuit de continuité. La Société communique les pièces nécessaires et assure sans délai injustifié le traitement d'une cession régulière et les inscriptions légalement requises, sans attendre la mise en service d'un moteur de négociation. Ce traitement administratif ne comprend aucune recherche de contrepartie ni aucun service de réception-transmission ou d'exécution d'ordres nécessitant une autorisation ; ses éventuels frais propres sont annoncés, justifiés par la prestation et acceptés avant son engagement.

Les transmissions qui ne constituent pas une vente volontaire, notamment les successions, donations, liquidations de régime matrimonial, transmissions universelles de patrimoine et opérations sur le capital, sont traitées sur leurs justificatifs propres. Le circuit exclusif ne fait obstacle ni aux saisies et réalisations forcées, ni à l'exécution d'une décision de justice, ni aux transmissions imposées par la loi. Aucune de ces opérations n'est soumise, du seul fait du présent article, à une procédure de négociation ou d'agrément.

Le transfert de propriété et son opposabilité résultent de l'inscription en compte dans les conditions légales, sur production des instructions et pièces régulières. La Société conserve la traçabilité des mouvements. L'inobservation de l'obligation de circuit exclusif relève des sanctions légalement applicables ; elle ne crée aucune nullité automatique non prévue par la loi et ne permet pas de priver un tiers des droits que celle-ci lui reconnaît.

Aucun acquéreur, délai de vente, niveau de liquidité ou prix de revente n'est garanti. Les éventuelles autres restrictions résultant de la loi ou d'engagements extrastatutaires restent applicables dans la mesure où elles sont opposables au titulaire.

TITRE III — CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 — Composition du conseil

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations légales temporaires. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaires. La composition du conseil est déterminée en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans le respect des dispositions légales applicables à la Société.

ARTICLE 15 — Nomination — Durée — Révocation — Limite d'âge

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers administrateurs sont désignés à l'article 40 des présents statuts.

La durée de leurs fonctions est fixée à six ans. Le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont rééligibles et révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur ou le représentant permanent le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du conseil suivant le constat du dépassement.

ARTICLE 16 — Personnes morales administrateurs — Représentants permanents

Toute personne morale nommée administrateur désigne, lors de sa nomination, un représentant permanent, personne physique, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle pourvoit simultanément à son remplacement et notifie sans délai à la Société l'identité complète du nouveau représentant.

Afin de préserver la collégialité du conseil et la sincérité du calcul du quorum et des majorités, le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être simultanément administrateur en son nom propre de la Société ni représentant permanent d'une autre personne morale administrateur de la Société.

ARTICLE 17 — Vacance — Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil peut procéder à des nominations provisoires dans les conditions légales. Les nominations provisoires sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants convoquent immédiatement l'assemblée générale ordinaire afin de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 18 — Organisation et réunions du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président. Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander sa convocation sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est adressée par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception, en principe cinq jours calendaires au moins avant la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence ou avec l'accord de tous les administrateurs. La réunion peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions légales. Le conseil peut également prendre des décisions par consultation écrite lorsque la loi le permet et selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

ARTICLE 19 — Délibérations du conseil

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Une personne morale administrateur est réputée présente lorsque son représentant permanent participe à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Tout administrateur peut donner mandat écrit à un autre administrateur de le représenter à une réunion déterminée ; chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat. Les personnes participant à distance sont réputées présentes pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions légales.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis, signés et conservés conformément à la loi.

ARTICLE 20 — Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social et en considérant, le cas échéant, les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir communication des documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société sont autorisés dans les conditions prévues par la loi. Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 — Loyauté — Confidentialité — Conflits d'intérêts

Chaque administrateur agit loyalement, de bonne foi et dans l'intérêt social. Il informe sans délai le président du conseil de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dont il a connaissance et fournit les éléments nécessaires à son appréciation.

Lorsque la loi l'exige, la personne intéressée ne prend part ni aux délibérations ni au vote. En dehors de ces cas, le président peut lui demander de ne pas participer aux échanges ou au vote lorsque cette mesure est nécessaire à la qualité de la décision. Les déclarations et abstentions sont consignées au procès-verbal.

Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

ARTICLE 22 — Conventions réglementées

Les conventions entrant dans le champ des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable motivée du conseil d'administration, puis aux formalités d'information et d'approbation prévues par la loi. La personne directement ou indirectement intéressée informe le conseil dès qu'elle a connaissance de la convention et ne prend part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les exclusions prévues par l'article L. 225-39 du Code de commerce s'appliquent notamment aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, déduction faite, le cas échéant, du nombre minimum d'actions requis par la loi.

Lorsqu'aucun commissaire aux comptes n'a été désigné, le président du conseil établit le rapport spécial requis par la loi sur les conventions autorisées et conclues. L'application d'une exclusion légale est documentée dans les dossiers sociaux de la Société.

TITRE IV — PRÉSIDENCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 23 — Président du conseil d'administration

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et détermine, le cas échéant, sa rémunération. Le président est rééligible et révocable à tout moment par le conseil.

Le président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge du président est fixée à soixante-quinze ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de président à l'issue de la prochaine réunion du conseil.

ARTICLE 24 — Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, qui porte alors le titre de président-directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil choisit à tout moment entre ces deux modalités. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 25 — Directeur général — Directeurs généraux délégués

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister, portant le titre de directeur général délégué, dans la limite du nombre fixé par la loi. Le conseil détermine l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

La limite d'âge du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée à soixante-quinze ans. Les conditions de leur nomination, de leur révocation et de leur rémunération sont déterminées par le conseil conformément à la loi.

ARTICLE 26 — Rémunérations et frais

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle dont le conseil détermine la répartition. Le conseil fixe les rémunérations du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Les frais raisonnables et justifiés engagés dans l'intérêt de la Société peuvent être remboursés sur justificatifs.

TITRE V — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 — Dispositions communes

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon leur objet. Les assemblées régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires ; leurs décisions obligent tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 — Convocation — Information — Participation

Les assemblées sont convoquées par les personnes et organes habilités, dans les formes et délais prévus par la loi. Elles se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, personnellement, par mandataire, par vote à distance ou, lorsque les moyens mis en place le permettent, par visioconférence ou télécommunication, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses titres dans les conditions légales.

Le conseil peut décider que les votes et pouvoirs seront exprimés ou reçus par tout moyen électronique répondant aux exigences légales d'identification et d'intégrité. Il peut établir un règlement de participation à distance.

ARTICLE 29 — Bureau — Feuille de présence — Droit de vote

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué par le conseil ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le bureau est constitué et la feuille de présence est tenue dans les conditions légales.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'actionnaire inscrit en compte à la date et dans les conditions prévues par la réglementation. Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas considérés comme des votes exprimés pour le calcul des majorités, sauf disposition impérative contraire.

ARTICLE 30 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle nomme et révoque les administrateurs, statue sur les comptes, l'affectation du résultat et, lorsqu'il y a lieu, les conventions réglementées.

Sur première convocation, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

ARTICLE 31 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil d'administration. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans les cas légalement prévus.

Sur première convocation, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur deuxième convocation, le quorum est du cinquième. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

ARTICLE 32 — Droit d'information des actionnaires

Tout actionnaire dispose des droits d'information, de communication et de consultation prévus par la loi. Les documents sociaux peuvent être mis à disposition par voie électronique dans les conditions réglementaires.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites, solliciter l'inscription de points ou projets de résolutions à l'ordre du jour et exercer les autres droits de minorité dans les conditions et sous les seuils prévus par la loi.

TITRE VI — EXERCICE SOCIAL — COMPTES — RÉSULTATS — CONTRÔLE**ARTICLE 33 — Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la Société et se termine le 31 décembre 2027.

ARTICLE 34 — Comptes annuels — Assemblée annuelle

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, le rapport de gestion et les autres documents prévisionnels ou de gouvernance requis.

L'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

ARTICLE 35 — Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social et reprend si elle vient à descendre au-dessous de ce seuil.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'assemblée générale peut l'affecter à tous postes de réserves, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires. Elle peut également décider une distribution prélevée sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant les postes concernés.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, sur délégation, par le conseil. Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués dans les conditions légales.

ARTICLE 36 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque la loi l'impose, notamment en raison des seuils légaux, des règles applicables aux groupes ou d'une demande formulée dans les conditions légales. L'assemblée générale ordinaire peut également procéder à une désignation volontaire.

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné lors de la constitution, sous réserve de la confirmation, à la date d'immatriculation, que la Société ne remplit aucun cas de désignation obligatoire. Les missions ponctuelles d'un commissaire aux comptes ou d'un autre professionnel indépendant ne sont requises que dans les cas prévus par la loi ou décidés par l'organe compétent.

ARTICLE 37 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration provoque la décision de l'assemblée générale extraordinaire et accomplit les mesures de publicité, de reconstitution ou de réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

TITRE VII — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS**ARTICLE 38 — Dissolution — Liquidation**

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, sous réserve des dispositions légales.

Après extinction du passif, le produit net de liquidation est employé à rembourser le capital libéré et non amorti. Le surplus éventuel est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 39 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social, sous réserve des règles impératives de compétence.

TITRE VIII — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 40 — Premiers administrateurs**

Sont nommés premiers administrateurs pour une durée de six ans, sous réserve des règles de computation et d'expiration prévues à l'article 15 :

M. Cédric Guilhem O'Neill, né le 14 juillet 1988 à Narbonne (Aude, France), de nationalité française, demeurant 1860 ancien chemin de Valflaunes, 34270 Saint-Mathieu-de-Tréviers, France, administrateur personne physique ;

M. Romain Marcel Jean-Louis BAZIL, né le 5 juin 1998 à Caen (Calvados, France), de nationalité française, demeurant Meydan Grandstand, 6th floor, Meydan Road, Nad Al Sheba, Dubaï, Émirats arabes unis, administrateur personne physique non exécutif ;

M. Yoann Stéphane ROS, né le 23 octobre 1997 à Évian-les-Bains (Haute-Savoie, France), de nationalité française, demeurant 257 rue du Moulin de Sémalen, 34000 Montpellier, France, administrateur personne physique non exécutif.

Les administrateurs ainsi nommés ont déclaré accepter leurs fonctions et n'être frappés d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de leur en interdire l'exercice.

ARTICLE 41 — Première réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunira après la signature des présents statuts et avant le dépôt de la demande d'immatriculation afin notamment d'élire son président parmi ses membres personnes physiques, de choisir le mode d'exercice de la direction générale et, le cas échéant, de nommer le directeur général. Il est envisagé que M. Cédric Guilhem O'Neill soit élu président en sa qualité personnelle d'administrateur, que le conseil opte pour le cumul des fonctions et qu'il soit ainsi nommé président-directeur général. Ces décisions demeurent de la compétence exclusive du premier conseil, feront l'objet d'un procès-verbal séparé et donneront lieu aux formalités légales.

ARTICLE 42 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 43 — Frais — Pouvoirs pour formalités

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société à compter de son immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de dépôt, publicité, immatriculation et, plus généralement, toutes formalités requises en vue de la constitution de la Société.

ANNEXE 1 — ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS

Le présent état constate la répartition initiale des actions et la libération intégrale du capital social.

Souscripteur	Actions	Montant nominal total	Versement
Groupe Bricks	3 699	36 990 €	36 990 €
Summit	1	10 €	10 €
TOTAL	3 700	37 000 €	37 000 €

ANNEXE 2 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

État des actes de constitution du 10 septembre 2026 repris par la Société lors de son immatriculation.

Souscription du service Qonto pour COMMUNAUTÉ BRICKS 2 le 26 août 2026, au forfait Basic facturé 11 euros par mois selon le courriel Qonto du même jour ; contrat-cadre de services de paiement, version du 7 janvier 2026 applicable au 8 mars 2026, et conditions tarifaires acceptées. Engagement repris : abonnement et frais de services prévus au contrat ;

Organisation du dépôt en numéraire de 37 000 euros auprès de Maître Quentin FOUREZ par l'intermédiaire de Qonto, dossier 5810 ; origine des fonds attestée le 7 septembre 2026 et dépôt constaté par certificat du 8 septembre 2026. Les 37 000 euros constituent le capital social apporté par GROUPE BRICKS et SUMMIT, et non une dette à rembourser à ces souscripteurs.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés a emporté reprise des engagements figurant dans le présent état, réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Piste d'audit

Détails

NOM DU FICHIER CB2 - Statuts coordonnés - Certification conforme à signer.pdf

ÉTAT ● Signé

CODE TEMPOREL DE L'ÉTAT 2026/09/30 15:51:43 UTC

Activité

 **ENVOYÉ** cedric@bricks.co a **envoyé** une demande de signature à : 2026/09/30
• Cédric O'Neill (cedric@bricks.co) 15:35:35 UTC



Signé par Cédric O'Neill (cedric@bricks.co)

2026/09/30 15:51:43 UTC


 Ce document a été signé par tous les signataires et le processus est **terminé**.
 2026/09/30 15:51:43 UTC

Il est possible que l'adresse e-mail indiquée ci-dessus pour chaque signataire soit associée à un compte Google. Il peut s'agir de l'adresse e-mail principale ou secondaire pour ce compte.